



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° - - 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT BLAME A MONSIEUR ARNAULD AKAKPO, MEMBRE DU COMITE DE
SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128
COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;


VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Considérant l'élaboration, notamment à travers la note de cadrage et les contrats de performance, de mesures de nature à encourager ou à contraindre les dirigeants ou le personnel de la société et de ses filiales à des pratiques irrégulières et non professionnelles visant à fausser les comptes et à altérer la qualité des prestations, notamment par des réductions indues des PSAP et le paiement non diligent des sinistres;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE:

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur **Arnauld AKAKPO**, Membre du comité de suivi des filiales de la société Africaine des Assurances du Bénin.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Abidjan, le 23 AVR. 2022

Pour la Commission,

Le Président




Mamadou SY